

Entre:
La Fédération Départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques, représentée par son Président en exercice <i>Monsieur Philippe ETCHEVESTE</i> ;
<u>Et</u> :
Le détenteur du droit de chasse Société, ACCA, AICA :
représenté par son (sa) Président(e) en exercice <i>Madame, Monsieur</i>
Il est convenu ce qui suit :
En vertu des dispositions réglementaires liées à l'agrainage du sanglier telles que définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur, le détenteur du droit de chasse est autorisé à pratiquer l'agrainage disuasif du sanglier <u>uniquement dans le but d'éviter les dégâts</u> aux prairies et/ou aux semis culturaux, et selon les périodes et modalités prévues ci-après :
ARTICLE 1: PERIODE
L'agrainage est autorisé du 1 ^{er} mars au 30 juin. En cas de semis tardifs ou d'enneigement prolongé en montagne (ou de fonte précoce), la période d'agrainage pourra être anticipée ou prolongée, <u>uniquement après accord de la Fédération</u> . ARTICLE 2 : DUREE
La prése <mark>nte c</mark> onvention n'est valable que pour la saiso <mark>n e</mark> n cours. Elle expire <mark>au 30 juin</mark> .
ARTICLE 3: MODALITES D'AGRAINAGE
Commune(s) concernée(s) :
<u>Gostion</u>
Estimation du nombre de sangliers concernés par l'agrainage :
L'agrainage sera adapté en fonction de la localisation des sangliers par rapport aux zones sensibles, de préférence en zone boisée et le plus éloigné possible des parcelles à protéger.
Privilégier l'agrainage diffus plutôt qu'en point fixe, afin que les sangliers passent le maximum de temps à rechercher les grains et que l'accès à la ressource ne soit pas confisqué par les dominants.
Préférer de même l'agrainage en fin de journée de façon à limiter la consommation par les oiseaux.
Responsable(s) des opérations (Nom, Prénom, N° de téléphone) :
Fait à le

Le Technicien FDC 64

Le Président de la

Fédération des chasseurs

Le détenteur

du droit de chasse(*)